

JUGEMENT N° 092
du 8/06/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

PRESCRIPTION EXTINCTIVE :

AFFAIRE :

ALI HAIBALA
(SCPA LBTI & PARTNERS)

C/

ECOBANK NIGER SA
(SCPA MANDELA)

DECISION :

Rejette l'exception d'incompétence
soulevée par ECOBANK ;

Reçoit Ali Haibala en son action ;

Constata que la créance dont le paiement
est réclamé par ECOBANK à Ali Haibala
date de plus de cinq ans ;

Dit que la mise en demeure, qui n'est pas
un acte d'exécution forcée, ne fait pas
partie des causes interruptives de la
prescription ;

Juge par conséquent que la prescription
extinctive est acquise à Ali Haibala ;

Déboute ECOBANK en sa demande
reconventionnelle ;

Condamne ECOBANK aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du huit juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Ibba A. Ibrahim** et de **Boubacar Ousmane**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MONSIEUR ALI HAIBALA, de nationalité nigérienne, né le 1^{er} janvier 1975 à Arlit/Agadez, promoteur des Etablissements Eponymes, inscrit au n°RCCM-NI-AGA-2012-A-113, assisté de la SCPA LABTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P : 343, Tél. 20.73.32.70, Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part

ET

ECOBANK NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 10.961.900.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, B.P : 13.804, immatriculé au n°RCCM-NI-NIM-2003-B-818, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu ;

Défenderesse,
D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

ECOBANK-Niger et Monsieur Ali Haibala sont liés par une convention d'ouverture de crédit en compte courant. C'est dans le cadre de cette relation que le 3 avril 2014, celui-ci a obtenu un concours financier de la Banque sous forme d'aval de traite pour un montant de 300.000.000 F CFA payable en 180 jours afin de lui permettre d'acheter 17.142 bidons d'huile végétale auprès d'un fournisseur.

En garantie du remboursement de cette créance, Ali Haibala affecta au profit d'ECOBANK-Niger deux immeubles situés à Agadez, objets des titres fonciers n°s 28.632 et 23.729.

Face aux difficultés rencontrées par ce dernier dans le remboursement de ses engagements aux échéances convenues, un protocole d'accord a été signé entre les parties le 1^{er} octobre 2015.

Au terme dudit accord, Ali Haibala qui reconnaissait devoir un reliquat de 183.072.381 F CFA, s'est engagé à le payer à travers un versement initial de 40.000.000 F CFA et le reste en 20 échéances mensuelles égales de 8.000.000 F CFA à compter du 30 novembre 2015.

Le 19 mai 2021, ECOBANK-Niger fit servir un commandement aux fins de saisie immobilière à Ali Haibala dans lequel elle lui demandait de payer, au plus tard dans les 20 jours, 132.836.526 F CFA représentant le reliquat du montant du crédit qu'elle lui a été consenti courant 2014.

Par acte en date du 14 juin 2021, Ali Haibala a fait assigner ECOBANK-Niger devant le tribunal de commerce de Niamey pour, au principal, faire constater que la créance dont le paiement lui est exigé est prescrite et, au subsidiaire, voir ordonner une expertise pour arrêter son solde définitif dans les livres de la banque.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 29 juin 2021. Constatant l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 29 juillet 2021, le juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 14 septembre 2021.

Par jugement avant dire droit n° 138 du 12 octobre 2021, le tribunal a ordonné une expertise du compte courant d'Ali Haibala dans les livres d'ECOBANK-Niger pour en arrêter le solde définitif.

Le rapport d'expertise déposé au greffe du tribunal de céans le 20 janvier 2022 a été communiqué aux avocats des deux parties.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été retenue, plaidée à l'audience du 25 mai 2022 et mise en délibération au 8 juin 2022.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de sa demande, Ali Haibala expose que l'action qui lui est intentée résultant d'une lettre de change est de nature cambiaire et comme tel, le délai de prescription varie entre 1 et 3 ans conformément à l'article 223 du Règlement n°15/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement.

Il fait remarquer que dans l'exploit de commandement, ECOBANK indique bien que la créance de 132.836.526 F CFA correspondrait à un prétendu « ...**reliquat du montant à payer d'un crédit consenti courant année 2014...** » ; Or, entre octobre 2014 et mai 2021, il s'est écoulé plus de six (6) ans sans que la banque daigne réclamer le remboursement du montant de l'effet avalisé.

Il fait valoir ainsi que la prescription lui est acquise de droit que ce soit sur le plan du droit cambiaire qu'en matière commerciale par l'effet de la prescription quinquennale.

Il ajoute au subsidiaire que la créance que lui réclame ECOBANK est contestée et contestable ; en l'absence d'une clôture contradictoire du compte courant cette créance résultant du solde débiteur n'est ni certaine ni liquide.

Il précise qu'en l'espèce, la banque a procédé à une clôture unilatérale de son compte pour dégager le solde dont il lui demande le paiement.

Dans des conclusions du 12 juillet 2021, ECOBANK soulève au principal l'incompétence du tribunal et, à titre subsidiaire, fait constater que sa créance n'est pas prescrite, et demande par conséquent de condamner Ali Haibala à la lui payer.

Relativement à son exception, elle soutient que conformément aux dispositions des articles 298 et 299 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les contestations relatives aux saisies immobilières sont soulevées pour être traitées en audience éventuelle, tenue par la juridiction de droit commun excluant par conséquent le tribunal de commerce.

Elle relève qu'en l'espèce, le commandement aux fins de saisie a été signifié au demandeur le 19 mai 2021 ; l'assignation par laquelle celui-ci conteste la créance date du 14 juin 2021 soit postérieurement à l'enclenchement de la procédure ; cette contestation constitue ainsi un incident de ladite saisie portée devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble en l'occurrence le tribunal de grande instance d'Agadez.

De ce qui précède, ECOBANK sollicite du tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du juge de l'audience éventuelle du tribunal de grande instance d'Agadez.

Relativement à la prescription de la créance alléguée par Ali Haibala, ECOBANK relève que l'article 223 du Règlement UEMOA invoqué a tempéré le principe de la prescription de 1 à 3 ans lorsque la dette a été reconnue par un acte séparé.

Elle fait constater en l'espèce qu'un protocole d'accord a été signé entre les parties le 1^{er} octobre 2015 à travers lequel celui-ci reconnaissait sa créance et s'engageait à la rembourser.

Elle indique que l'argument de prescription soulevé par le demandeur n'étant pas fondé, elle sollicite par conséquent de le rejeter purement et simplement.

Enfin, ECOBANK rappelle avoir convié Ali Haibala pour réaliser un arrêté de compte contradictoire mais qu'il n'a pas daigné répondre à cette invitation.

Elle estime dès lors que les pièces qu'elle a produites pour le recouvrement de sa créance ne laissent place à aucun doute quant à son existence ainsi que sur son montant.

Dans des conclusions en réplique du 16 juillet 2021, M. Ali Haibala sollicite le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par ECOBANK et maintient que la créance dont le recouvrement est poursuivi est prescrite.

Pour cela, il indique qu'en l'espèce la saisine du présent tribunal a été faite indépendamment et bien avant l'inscription du commandement à la conservation foncière ; or c'est l'accomplissement de cette formalité qui détermine les effets du commandement et donc le début de la procédure de saisie immobilière.

Il ajoute que son action ne constitue pas un incident de la saisie immobilière parce qu'il ne s'agit pas d'une demande d'annulation de la procédure de ladite saisie ; les contestations qui touchent le fond du droit, telle la prescription de la créance, ne sont pas spécifiques à cette procédure.

Sur la prescription, il précise qu'entre la date de la signature du protocole d'accord (octobre 2015) et celle du commandement (mai 2021), il s'est écoulé plus de cinq (5) ans ; or, selon l'article 16 de l'Acte uniforme portant Droit Commercial Général « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants ou non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas*

soumises à des prescriptions plus courtes » et l'article 223 du Règlement UEMOA énonce que « les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois (3) ans à compter de la date de l'échéance ».

Il estime par conséquent que la créance de 132.836.526 F CFA correspondant au « ...reliquat du montant à payer d'un crédit consenti courant année 2014... » est prescrite, que ce soit sur le plan du droit cambiaire (3 ans) qu'en matière commerciale (5 ans).

Il réitère enfin que la clôture du compte n'a pas été contradictoire ; la banque n'ayant pas rapporté la preuve qu'elle l'a invité à cette fin, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide.

Dans ses dernières conclusions du 27 juillet 2021, ECOBANK réitère l'incompétence du tribunal de céans dès lors que la contestation du montant de la créance faite par Ali Haibala est un incident de saisie immobilière régi par les dispositions OHADA qui s'imposent aux parties.

Relativement à la prescription quinquennale, elle relève que l'article 24 de l'Acte uniforme portant droit commercial général dispose qu'un acte d'exécution forcée interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion.

Elle souligne qu'une mise en demeure a été faite par voie d'huissier au demandeur le 11 octobre 2018 afin de payer dans un délai de huit (8) jours le montant qu'il a reconnu devoir dans le procès-verbal de transaction du 1^{er} octobre 2015 ;

Elle fait remarquer que depuis le 11 octobre 2018, date de l'acte d'exécution forcée qu'elle a posé, la prescription qui courait à compter de 2015, date de la signature du protocole d'accord, a été interrompue et un nouveau de cinq (5) ans court à nouveau ; elle a dès lors latitude de réclamer sa créance jusqu'en 2023.

Elle conclut que ni le délai imparti par l'article 223 du Règlement UEMOA n°15 sur les systèmes de paiement ni celui de l'article 16 de l'Acte uniforme portant droit commercial général ne permet de conclure à la prescription de sa créance.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont conclu et plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs, il convient de statuer par jugement contradictoire.

Sur l'exception d'incompétence :

Aux termes de l'article 248, alinéa 1^{er}, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles* » ;

L'article 298 du même Acte uniforme dispose en outre que « *toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formé par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions* » ;

Il résulte de ces textes que la juridiction devant laquelle une instance de saisie immobilière est pendante, est celle qui demeure compétente pour connaître des incidents y relatifs ;

Toutefois, une instance de saisie immobilière ne commence, en vertu des articles 259 et suivants de l'AUPSR/VE, qu'à compter de la publication du commandement ;

En l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve par ECOBANK que le commandement aux fins de saisie immobilière qu'elle a signifié à Ali Haibala a été inscrit à la conservation foncière et publié avant que celui-ci n'assigne devant le présent tribunal ;

Il s'ensuit que faute de saisine valable du tribunal des criées, le tribunal de céans est compétent pour connaître de l'action du susnommé qui ne saurait être considérée comme un incident de saisie immobilière ;

Il convient en conséquence de rejeter l'exception soulevée comme étant non fondée.

Au regard de ce qui précède, l'action de M. Ali Haibala, faite conformément aux prescriptions légales, est recevable.

AU FOND :

Sur la prescription de la créance :

M. Ali Haibala soutient que la créance dont le paiement lui est demandé par ECOBANK à travers le commandement aux fins de saisie immobilière est prescrite conformément aux dispositions des articles 223 du Règlement n°15/CM/UEMOA et 16 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) ;

Aux termes de l'article 223 dudit Règlement : « *les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois (03) ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais. Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné...* » ;

Il convient de relever que ce texte traite de la prescription des actions résultant d'une lettre de change, elle vise en effet à sanctionner l'action intentée par un créancier après l'écoulement d'un certain délai au moyen d'une fin de non-recevoir tirée de la prescription prévue à l'article 139 du Code de procédure civile ;

Il s'ensuit qu'une telle action n'étant pas en l'espèce engagée par ECOBANK, le demandeur ne peut sur la base du texte susvisé lui opposer la prescription extinctive de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Par contre, la prescription quinquennale prévue à l'article 16 de l'AUDCG concerne « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçant et non-commerçants* » ;

Il en résulte que cette prescription parce qu'elle affecte les obligations commerciales a un effet libératoire pour le débiteur lorsqu'il est établi que le délai de cinq ans impartis au créancier pour agir est écoulé, en tenant cependant compte des circonstances suspensives ou interruptives dudit délai ;

Pour s'opposer à la prescription ainsi invoquée, ECOBANK soutient justement que le protocole d'accord dans lequel le demandeur a reconnu sa créance a interrompu le délai de cette prescription, que le nouveau délai qui a commencé à courir à compter d'octobre 2015 a été également interrompu par la mise en demeure qu'elle lui a fait servir le 11 octobre 2018 et ce, en application de l'article 24 de l'AUDCG ;

Il convient de relever qu'en effet, selon l'article 22 de l'AUDCG, la reconnaissance du débiteur interrompt le délai de prescription pour faire courir un nouveau de cinq ans ;

Il s'infère de ce qui précède que le protocole d'accord à travers lequel Ali Haibala reconnaissait devoir à ECOBANK la somme de 183.072.381 F CFA constituant le reliquat du prêt contracté en 2014 a interrompu le délai de prescription pour faire courir un nouveau ;

Ce nouveau délai devrait commencer à courir selon les termes dudit protocole d'accord par l'exigibilité de la créance selon les modalités de remboursement convenues entre les parties ; en effet, Ali Haibala devait payer à la signature 40.000.000 F CFA et verser 8.000.000 F CFA sur 20 mois à compter du 30 novembre 2015 ;

Or, la banque ne rapporte pas la preuve du moment où sa créance est devenue exigible dans la mesure où son montant est passé de 183.072.381 F CFA à la date du protocole d'accord à 132.836.526 F CFA dans le commandement aux fins de saisie immobilière ;

Pour se faire, il convient de se référer au rapport d'expertise versé au dossier qui, à partir du relevé du compte courant, établit que le dernier versement effectué par Ali Haibala de la somme de 7.999.850 F CFA date du 14 mars 2016 ;

Il s'en déduit que cette créance est devenue exigible à compter du 14 mars 2016 et ECOBANK pouvait agir pour en obtenir son paiement avant l'expiration d'un délai de cinq ans ; en attendant dès lors le 19 mai 2021 pour servir un commandement aux fins de saisie immobilière, les cinq ans se sont écoulés ;

En outre, la prescription extinctive de l'article 16 de l'AUDCG est interrompue, en vertu des articles 22, 23 et 24 du même Acte uniforme, par les événements suivants : la reconnaissance par le débiteur de sa créance, une demande en justice, même en référé, et un acte d'exécution forcé (commandement et saisie) ;

Il en résulte de cette énumération limitative que la mise en demeure, qui n'est pas, contrairement à ce que soutient ECOBANK, un acte d'exécution forcée, ne peut interrompre le délai de la prescription invoquée ;

Par conséquent, celle qu'ECOBANK a fait servir par l'entremise d'un huissier de justice le 11 octobre 2018 à Ali Haibala n'a pas interrompu le délai de prescription extinctive de sa créance qui était exigible depuis le 14 mars 2016 ;

Il s'ensuit que la demande d'Ali Haibala pour faire constater cette prescription est fondée, il y a lieu d'y faire droit.

Sur la demande reconventionnelle :

Aux termes de l'article 102, alinéa 2, du Code de procédure civile, « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ;

La demande en paiement d'ECOBANK ne peut prospérer dès lors qu'il a été jugé que la créance réclamée à Ali Haibala est prescrite, il convient par conséquent de la débouter.

Sur les dépens :

ECOBANK-Niger qui a succombé dans la présente instance sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par ECOBANK-Niger ;**
- **Reçoit Ali Haibala en son action régulière en la forme ;**
- **Au fond, constate que la créance réclamée par ECOBANK-Niger à Ali Haibala date de plus de cinq ans ;**
- **Dit que la mise en demeure, qui n'est pas un acte d'exécution forcée, ne fait pas partie des causes interruptives de la prescription ;**
- **Dit par conséquent que la prescription extinctive est acquise à Ali Haibala ;**
- **Déboute ECOBANK-Niger en sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne ECOBANK-Niger aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière